

tate qu'il existait, au 1<sup>er</sup> janvier 1825, 2,800 établissements de religieuses; 20 congrégations seulement étaient vouées à la vie contemplative; toutes les autres étaient des maisons hospitalières. Elles formaient donc la majorité, et la loi les concerne plus que toutes les autres.

698. Quand un établissement religieux vient à s'éteindre ou à être révoqué, les biens donnés font retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible (1). On ne considère pas que les membres de la congrégation y aient acquis le moindre droit *ut singuli*; ils ne sont rien: la congrégation a tout été dans la pensée du donateur.

699. Quant aux biens achetés par les établissements, la loi de 1825 n'applique pas ici le droit de déshérence, en vertu duquel l'Assemblée constituante attribua au domaine public les biens de l'Église. La loi de 1825 les répartit pour moitié entre les établissements ecclésiastiques et les hospices des départements dans lesquels sont situés les établissements éteints (2). Ici encore on voit combien le droit individuel est peu de chose, et combien les membres des corporations sont effacés; c'est là une grande différence entre les congrégations religieuses et les sociétés ordinaires. Dans ces dernières la chose commune appartient à tous en particulier. Mais dans le corps moral formé par une congrégation religieuse, tout appartient à l'être intellectuel; rien n'est pour les individus.

#### ARTICLE 911.

Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un con-

(1) Loi du 24 mai 1825.

(2) Laferrière, t. 4, p. 380.

trat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

#### SOMMAIRE.

- 700. Une donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'un incapable peut être déguisée de deux manières : *premièrement*, par interposition de personnes; *deuxièmement*, par contrat simulé.
- 701. *Premièrement* : de l'interposition de personnes. — A Rome, la disposition frauduleuse profitait au fisc. — En France, sous le Code comme dans l'ancien droit, elle profite à l'héritier.
- 702. Pour qu'il puisse y avoir interposition de personne, il faut qu'il y ait, tout à la fois, avantage au profit d'un incapable et pactio secrète pour faire parvenir la libéralité à cet incapable.
- 703. La preuve d'un fidéicommiss tacite peut s'établir de toutes manières.
- 704. Il n'est pas même nécessaire de prouver qu'il y a eu accord formel entre le grevé et l'incapable.
- 705. La loi a en outre établi des présomptions, qui font supposer de plein droit l'interposition.
- 706. Le droit romain regardait comme personnes interposées celles qui étaient placées sous la puissance d'un même père de famille.
- 707. Le droit français est allé plus loin, et il a établi des présomptions d'interposition, même quand le lien de la puissance paternelle n'existe pas.
- 708. En présence de ces présomptions, il n'est pas permis aux juges de se décider par des preuves ou des conjectures contraires.
- 709. Décision de la cour de Rouen rapportée à tort par les arrétistes comme une exception à cette règle.
- 710. Dans l'espèce jugée par la cour de Rouen, il s'agissait d'une incapacité accidentelle survenue postérieurement au testament.

711. *Quid* dans le cas où la personne, frappée d'incapacité à l'époque de la disposition, a recouvré sa capacité au moment où la disposition produit son effet ?
712. La règle catonienne ne serait point applicable ici, et la disposition serait valable ;
713. A moins toutefois que l'interposition n'eût été, à l'époque où elle a été faite, le résultat de la captation.
714. *Quid* s'il s'agit d'une donation entre-vifs, et que l'incapacité survienne au moment de l'acceptation ? — Il n'y a pas là, à vrai dire, d'incapacité, et la disposition est valable.
715. Il en est de même si, au moment de l'acceptation de la donation, la présomption d'interposition a disparu ;
716. Même dans le cas de suggestion. — Différence sur ce point entre la donation et le testament.
717. Si l'incapable est décédé, il n'y a plus présomption d'interposition.
718. L'énumération des personnes légalement présumées interposées est de droit étroit.
719. En dehors des présomptions légales, le juge peut rechercher, dans toutes les circonstances de la cause, la preuve de l'interposition.
720. Il ne doit pas perdre de vue alors qu'il s'agit avant tout d'une question d'intention.
721. Du reste, les prohibitions de cet article sont générales et ne souffrent aucun tempérament.
722. Ainsi, il a été jugé que la mère d'un enfant naturel, qui n'était pas né à l'époque du testament et du décès du père, mais qui avait été reconnu avant que de naître, est incapable de recevoir.
723. De la parenté résultant de l'adoption.
724. Les présomptions de l'art. 911 ne s'appliquent, du reste, qu'aux incapacités relatives. — Elles ne doivent pas s'étendre au cas où il s'agirait d'une incapacité absolue, comme par exemple au cas de mort civile.
725. L'art. 911 atteint aussi les dons manuels.
726. *Deuxièmement* : du déguisement de l'acte par contrat simulé.

727. Le droit romain révoquait les donations déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux. — Il en est de même sous le Code.
728. Des reconnaissances de dettes employées comme moyen de fraude.
729. La preuve incombe au demandeur en nullité. — Réfutation de l'opinion de M. Delvincourt.
730. Sont valables les donations faites sous forme de contrats onéreux à des personnes capables de recevoir.

## COMMENTAIRE.

700. C'est en vain que la loi aurait fait des établissements pour prohiber les libéralités au profit de certaines personnes frappées d'une incapacité relative et objet de sa suspicion, si elle n'eût prévu les cas où une fraude adroite, empruntant des couleurs étrangères, saurait éluder ses defenses. Le but de notre article est de prévenir ce genre de subterfuges : il est calqué sur la jurisprudence ancienne, dont la sagesse avait laissé échapper bien peu de cas importants. Et, comme cette matière est pleine de fraudes, l'interprète s'armera de sévérité pour ne pas être le jouet de combinaisons astucieuses et de détours captieux.

On peut déguiser une donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'un incapable de deux manières : ou par interposition de personne, ou par contrat simulé. Il faut donc envisager la fraude sous ces deux points de vue.

701. Le déguisement par interposition de personne se fait par un fidéicommiss tacite (1), au moyen duquel on institue une personne capable, qu'on charge verbalement de rendre l'objet de la libéralité à une personne incapable désignée, et qui est le véritable but de la disposition à titre gratuit (2).

(1) *Supra*, n° 684.

(2) Furgole, VI, 3, 208 et suiv. Ricard, *Donat.*, p. 4, n° 708. Voy. le

Cette fraude à la loi était pratiquée du temps des Romains. Voici comme s'en exprime la loi 10, D., *De his quæ ut indign. auf.* « *In fraudem juris fidem accommodat, qui vel id quod*  
 » *relinquitur, vel aliud, tacite promittit se restitutum personæ*  
 » *quæ legibus ex testamento capere prohibetur, sive chirogra-*  
 » *phum eo nomine dederit, sive nuda pollicitatione repromi-*  
 » *serit (1).* »

Pour punir ce détour illégal, la loi déclarait indigne la personne chargée de rendre, et le fisc s'emparait de la disposition (2).

Cette dernière disposition n'avait pas lieu en France, où le fisc avait bien moins de droits que chez les Romains. On déclarait la libéralité caduque; mais c'était au profit de l'héritier. Le Code Napoléon a été conçu dans les mêmes idées.

702. Pour qu'il y ait interposition de personne vraiment frauduleuse, il faut trouver le concours de deux circonstances, savoir: un avantage au profit d'une personne prohibée; une paction secrète, soit formelle, soit tacite et mentale, pour faire parvenir la libéralité à cet incapable. Si, par exemple, la paction n'était pas secrète et que la charge de rendre à la personne prohibée fût ouvertement mise dans le testament ou dans la donation, on sent qu'il n'y aurait pas ce qu'on appelle interposition de personne, et qu'on ne pourrait supposer une intention frauduleuse d'éluder la loi, ni dans le disposant qui manifeste publiquement sa volonté, ni dans la personne chargée de rendre avec la

précieux commentaire de Cujas sur la loi 11, D., *De his quæ ut indignis* (*Quæst Papin.*, lib. 15).

(1) Voy. Cujas sur la loi 3, D., *De probat.* (lib., 9, *Respons. Papin.*).

(2) L. 43, D., *De jure fisci.* Voy. là-dessus Pothier, *Pand.*, t. II, p. 352, n° 392, et Furgole, VI, 3, 208.

même publicité (1). En pareil cas, si la disposition présente les caractères de la substitution, on l'annule pour le tout, d'après l'article 896 du Code Napoléon. Mais si elle ne constitue qu'un simple fidéicommis, on ne déclare nulle que la charge de rendre à l'incapable et on en fait profiter l'héritier; quant au grevé, il recueille sans difficulté ce que la disposition peut contenir d'avantage légal pour lui. Au lieu que lorsque le fidéicommis est tacite, la charge de rendre est la cause finale de la disposition: aucune pensée de libéralité ne s'adresse au grevé. Il ne reste qu'un incapable qu'on a voulu seul gratifier, et la disposition tombe pour le tout, parce que la fraude en est l'âme et le fond.

703. Ceci posé, il s'agit maintenant d'examiner comment peut s'acquérir la preuve d'un fidéicommis tacite.

La fraude, qui préside à ce genre de dispositions, peut se prouver par tous les genres de preuves, par la preuve testimoniale, la preuve littérale, le serment, l'interrogatoire sur faits et articles, etc. (2). Ricard soutient à la vérité que l'on ne peut prouver par témoins que l'héritier n'est que fiduciaire en fraude de la loi (3). Mais cette opinion est fautive. La loi 5, § 3, D., *De jure fisci*, admet tous les genres de preuves. *Sed ex aliis probationibus manifestissimis, idem fit* (4).

704. Il n'est pas même nécessaire de prouver qu'un accord formel a eu lieu entre le grevé et l'incapable. Il suffit que leur intelligence résulte de la nature des choses, pour que, bien que mentale, elle soit admise comme certaine (5).

(1) L. 3, § 1, D., *De jure fisci.* L. 403, D., *De legat.*, 4°.

(2) *Supra*, n° 685, 686.

(3) N° 743.

(4) Furgole, VI, 3, 264. Henrys, 5, 6, 18, et Bretonnier. M. Toullier, n° 77.

(5) *Supra*, n° 687.

De quoi s'agit-il ici? De déjouer la fraude. Or, dans les situations qui nous occupent, la fraude affecte précisément d'éviter tout ce qui pourrait donner de l'apparence à un accord. Il faut donc saisir la pensée dans les replis où elle se cache. Les circonstances la dévoilent presque toujours malgré elle (1). Les rapports d'amitié étroite, de dépendance personnelle, de convictions religieuses ou autres sont des indices d'une haute gravité (2).

705. Comme il y a mille moyens de tenir la fraude secrète, et que néanmoins on doit la supposer très-facilement entre personnes conjointes par les liens du sang, la loi ne s'est pas contentée d'une preuve souvent fugitive; elle a cru devoir établir certaines présomptions légales qui font supposer, de plein droit, l'interposition.

C'est pourquoi, les affections qui unissent les ascendants et les descendants, l'époux et l'épouse, rendant leurs intérêts communs, le législateur a voulu que ce qui était donné à l'époux, au père, à la mère, aux descendants d'une personne incapable, fût censé donné à cet incapable lui-même.

706. Dans le droit romain, on avait également senti la nécessité de faire rejaillir sur des personnes unies par des intérêts communs, l'incapacité d'un citoyen. Mais on n'avait pas été si loin que nous; car on ne regardait comme interposés que ceux qui étaient sous la puissance du même père de famille et qui, par conséquent, apportaient les donations, qui leur étaient faites, à une même masse de biens. Ainsi, le fils était considéré comme interposé pour son père, s'il était *in potestate*. Le père était considéré comme interposé pour son

(1) Cassat., 20 juillet 1846, à mon rapport (Devill., 47, 1, 74). Cassat., 20 avril 1847 (Devill., 47, 1, 437, et Dalloz, 47, 1, 269). Bordeaux, 8 décembre 1847 (Devill., 48, 2, 43).

(2) Dissertation de M. Paul Pont, *Revue de législ.*, t. XXX, p. 290.

fil, s'il l'avait *in postestate*. Le frère était aussi considéré comme interposé pour son frère, si l'un et l'autre étaient en puissance du même père (1). Mais ces présomptions de fraude et d'interposition cessaient aussitôt que les liens de la puissance paternelle étaient rompus (2).

707. Le droit français est allé beaucoup plus loin (3). Par une méfiance fondée sur la connaissance du cœur humain, et déterminée d'ailleurs par des motifs de la plus haute considération, il a supposé qu'indépendamment de toute preuve étrangère, il y a présomption irrésistible que le père, la mère, l'époux ou le descendant sont chargés, par fidéicommis tacite, de rendre la chose à l'incapable, quand même le lien de la puissance paternelle n'existerait pas; et cette présomption est tellement forte, elle repose sur une identité d'intérêts si entière, sur des raisons d'affection si puissantes, qu'elle est une présomption de droit (4) et qu'elle exclut toute preuve contraire (art. 1552). Telle était l'ancienne jurisprudence, au moins dans sa généralité (5). Le code Napoléon n'a fait que s'en emparer, et, en la formulant d'une manière aussi nette et aussi ferme, il l'a mise au-dessus des caprices de l'arbitraire.

708. Des arrêts ont cependant essayé de lutter contre cette barrière de l'art. 911. Mais la cour de cassation l'a maintenue avec vigueur. C'est pourquoi la cour de Grenoble ayant décidé, que l'art. 911 ne pouvait pas s'appliquer au don fait au père ou à la mère d'un enfant adultérin, par la

(1) L. 3, §§ 5 et 6. L. 5 § 2. L. 32, § 16. D., *De donat. inter vir. et uxor.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 39, n° 8.

(2) Voët, *De donat. inter vir.*, n° 9. Ricard, part. 1, n° 709.

(3) Ricard, nos 740 et 744, 747.

(4) Ricard, *loc. cit.* Cout. de Paris, art. 276. Normandie, art. 439, ordonn. de 1550. Louet et Brodeau, lettre D, somm. 47.

(5) Autorités précitées.

raison que cet enfant ne pouvait recevoir de ses auteurs ni par succession, ni par donation entre-vifs, et que dès lors on ne pouvait supposer que ceux-ci eussent été chargés de lui transmettre, cet arrêt a été cassé avec raison par un arrêt de la cour de cassation du 13 juillet 1813 (1). Il résulte de la décision de la cour suprême que la disposition de l'art. 911 est générale et absolue, qu'elle ne permet pas aux juges de se décider par des conjectures, ni même par des preuves contraires. L'espèce se présentait cependant dans des circonstances favorables. Il paraissait clairement que le legs avait été fait à la mère par pure affection pour elle. D'un autre côté, le bâtard adultérin était incapable de succéder à sa mère ; enfin, celle-ci, ayant disposé du legs, avait indiqué par là qu'elle n'était pas interposée pour rendre à son enfant. Malgré cette réunion de circonstances favorables, la cour de cassation s'est renfermée dans les bornes étroites de l'art. 911. Elle n'a pas permis d'affaiblir une présomption de droit qui porte avec elle sa certitude légale (2).

L'esprit de l'interprète peut apercevoir d'autres cas où la présomption de l'homme lutte avec la présomption de la loi. Mais le juge doit se montrer inflexible.

Supposons que la mère d'un enfant naturel reçoive une libéralité du père de cet enfant, qu'ensuite elle se marie à un autre et se constitue en dot le bien qui a fait l'objet de la donation. Il y a bien là quelques apparences de nature à faire supposer que la mère a été seule favorisée et non son fils. Néanmoins, la présomption de la loi prévaudra, et l'on décidera qu'il y a fidéicommiss tacite (3).

En pareil cas, on ne s'aurait s'étonner de voir la loi frap-

(1) Dalloz, 5, 306. Devill., 4, 1, 394.

(2) *Junge* Angers, 13 août 1806 (Devill., 2, 2, 165). Amiens, 22 déc. 1838, (Devill., 39, 2, 254).

(3) Grenoble, 13 juillet 1813 (Dalloz, 5, 305).

per, avec son niveau inflexible, des cas où la fraude peut à la rigueur n'être pas palpable. Le législateur a aperçu un ensemble de considérations graves et dominantes ; il a posé une règle commandée par l'utilité générale. Un accident particulier n'est pas suffisant pour la faire fléchir (1).

709. Partant de là, que dirons-nous d'un arrêt de la cour de Rouen, du 25 janvier 1808, rendu dans les circonstances suivantes (2).

La veuve Dufour fait, le 3 frimaire an XIII, un testament par lequel elle lègue la nue propriété d'un mobilier à un sieur Manoury, auquel elle était liée, ainsi qu'à sa femme, par des sentiments d'affection et de reconnaissance qu'elle déclare dans son testament.

Trois mois après, c'est-à-dire le 27 pluviôse an XIII, elle décède à la suite d'une maladie, dans laquelle elle avait reçu exclusivement les soins de Manoury, fils des époux Manoury, médecin à Vernon.

Il faut noter qu'il n'était ni justifié ni même allégué que la dame Dufour fût malade le 3 frimaire an XIII ; il était constant que la veuve Dufour avait résidé pendant vingt-sept ans dans la maison de Manoury père. De là, des rapports fréquents de voisinage, des services rendus, une amitié qui ne s'était pas démentie.

Dans ces circonstances, la cour de Rouen décida, en confirmant le jugement de première instance, que le legs était valable, la veuve Dufour n'ayant voulu en aucune manière faire une libéralité à son médecin.

Les arrêtistes ont classé cet arrêt parmi ceux qui ont décidé à tort que l'art. 911 n'est par absolu et que la règle qu'il pose peut céder à des preuves ou à des conjectures contraires.

(1) Casaregis. *Disc.*, 8, 12.

(2) Devill., 2, 2, 334.

Je ne pense pas qu'ils en aient bien saisi le sens. L'arrêt de Rouen statue sur une espèce qui est en dehors des conditions de l'art. 911.

De quoi s'agissait-il ? On voulait faire décider par la cour, que le médecin avait été avantagé dans la personne de son père, frauduleusement interposée. Mais comment ne voyait-on pas que le médecin n'est pas frappé d'une incapacité absolue ; qu'il ne devient incapable qu'accidentellement, et que, dans l'espèce, la circonstance de la maladie et du traitement, cause unique de l'incapacité, était postérieure à la libéralité faite à Manoury père ? Est-ce que Manoury père, à qui une libéralité avait été faite régulièrement le 3 frimaire an xiii, pouvait raisonnablement en être privé, parce que, plus tard, son fils avait ajouté un service nouveau aux services anciens ? Est-ce que la situation et la capacité de Manoury père pouvaient changer par un fait postérieur étranger à sa personne et indépendant de son fait ? La loi est raisonnable et elle doit être raisonnablement interprétée. Qu'a-t-elle voulu ? Atteindre la fraude et vaincre les subterfuges. Mais, où la fraude trouverait-elle place ici, puisque sa raison d'être n'existait pas au moment du testament ? La volonté de la testatrice est claire : elle est libre et dégagée d'erreurs ; il ne faut pas en pervertir la sincérité, en tournant contre elle une disposition qui n'a été faite qu'en faveur de l'intégrité d'esprit.

710. Je dis donc que l'arrêt de Rouen du 25 janvier est excellent, et j'en tire la conséquence que voici :

C'est que l'art. 911 n'est pas applicable, lorsque l'incapacité accidentelle n'est née qu'après le testament ou la donation. Comme le médecin, le confesseur, etc., etc., auraient été capables au moment du testament, comme on aurait pu leur donner directement, on ne peut pas être présumé avoir employé le détour frauduleux d'une interposition de per-

sonne, pour leur donner indirectement. L'interposition est un fait matériel reproché au testateur, et qui doit être dans le testament. Or, il n'y a pas moyen de reprocher au testateur d'avoir voulu mettre une personne capable à la place de la personne incapable réellement gratifiée, alors que, lorsqu'il a disposé, il n'y avait pas d'incapacité. La base fondamentale de l'art. 911 manque donc en pareil cas, et la personne gratifiée a pour elle une preuve si éclatante et un titre si certain, qu'il serait absurde de lui opposer cette disposition méfiante de la loi.

Objectera-t-on que, dans les questions de capacité, c'est le moment du décès qu'il faut considérer (1) ; qu'ici le moment du décès est contemporain du fait qui détermine l'art. 911 ; qu'ainsi la libéralité doit être anéantie ? Mais nous répondons que la personne gratifiée n'est pas à vrai dire incapable ; ce qu'on lui reproche, c'est de n'être pas sérieuse. Or, si elle était sérieusement gratifiée, au moment du testament, par le testament, il n'est pas possible qu'elle perde son caractère par une circonstance étrangère au testament. N'oublions pas que l'interposition est un fait de fraude et que le testament proteste contre lui (2).

711. Ceci nous conduit à un point de vue inverse. Examinons si l'art. 911 est applicable alors que la personne frappée d'incapacité existe au moment de la disposition, mais cesse d'exister au moment où la disposition produit son effet.

Par exemple :

Pierre fait, au profit de la mère de son enfant naturel, une disposition qui excède ce que cet enfant aurait pu recevoir par succession (art. 908). Plus tard l'enfant meurt ; la

(1) *Supra*, nos 436 et suiv.

(2) *Infra*, n° 714.